

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00142

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-LERPT - MISE
EN PLACE D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE
SECTEUR DE L'EX-ECHANGEUR TISSOT**

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R151-52 et R 153-18,

VU l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été pris en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-Lerpt approuvé le 08 janvier 2008,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Genest-Lerpt, en date du 26 avril 2023, instituant un périmètre d'études sur le secteur de l'ex-échangeur TISSOT selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par plan joint à la délibération,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2023, instituant un périmètre d'études sur le secteur de l'ex-échangeur TISSOT selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par plan joint à la délibération,

CONSIDERANT que le périmètre d'étude où le sursis à statuer est susceptible d'être mis en œuvre doit figurer en annexe du dossier de PLU,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Saint-Genest-Lerpt nécessitent donc une mise à jour pour intégrer le périmètre d'étude du secteur de l'ex-échangeur TISSOT délimité par les instances délibérantes de deux collectivités,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-Lerpt est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier de PLU :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Genest-Lerpt en date du 26 avril 2023,
- la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2023,
- le plan du périmètre d'étude du secteur de l'ex-échangeur TISSOT dans le lequel le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation du droit des sols est susceptible d'être appliqué, joint aux délibérations du 26 avril 2023 et du 29 juin 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 04 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20230712-A20230014210

Date de mise en ligne : 04 septembre 2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Genest-Lerpt.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

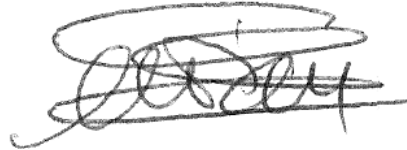
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- notifié à Monsieur le Préfet du Département de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 04 septembre 2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU